



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE
SUR LE TERRITOIRE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

N° 2020-088

Le Maire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3131-1,

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du COVID-19,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020, n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du COVID-19 en Ile-de-France,

Vu l'urgence,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour la gestion de cette crise sanitaire,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics, il y'a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (35 €),

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune,

ARRETE

Article 1 : Jusqu'au 15 septembre 2020, le port du masque est obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, en plus de la règle de la distanciation sociale, sur l'intégralité des espaces publics du territoire de la commune.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 25 août 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20200825-AR2020-088-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2020

Publication : 25/08/2020

Le Maire,
Raoul SAADA

